

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 6 décembre 2017
No d'affaire: 2017.RRGR.502

Berne, Brünnenstrasse 66 ; prolongation de la location pour l'Intendance des impôts et le Service archéologique ; crédit d'engagement

1 Objet

La location pour l'Intendance des impôts et le Service archéologique qui est en vigueur depuis 2006 déjà à la Brünnenstrasse 66 à Berne-Bümpliz doit être poursuivie. La surface de location s'élève à 18 723 mètres carrés. Les dépenses périodiques à autoriser pour la prolongation du contrat de location s'élèvent à **3 524 808 francs** par an (CHF 3 176 808.– pour le loyer et CHF 348 000 pour les frais accessoires).

L'autorisation de dépenses est valable pour dix ans, soit du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2028. Elle remplace les autorisations de dépenses précédentes du Conseil-exécutif concernant cet objet.

Faute de temps, le présent crédit a dû être traité indépendamment de l'arrêté collectif annuel.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



3 Coûts, dépenses nouvelles

Loyer annuel			CHF	3 524 808.–
comprenant	Loyer net	CHF	3 176 808.–	
	Frais accessoires	CHF	348 000.–	
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				CHF 3 524 808.–
Crédit à approuver				CHF 3 524 808.–

Niveau des prix : Le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique en 2017. Il peut être adapté au 1^{er} juillet de chaque année à 80 pour cent à l'indice suisse actuel des prix à la consommation.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement ainsi que les adaptations de loyers admissibles en vertu du droit du bail effectuées par le bailleur (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par des paiements mensuels à compter du 1^{er} septembre 2018. Ces dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Elles sont imputées aux comptes 316000 et 312000.

5 Validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'au 31 août 2028, soit pendant dix ans.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 6 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	3 janvier 2018
------------------------------	----------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	3 avril 2018
---	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 mai 2018
---	------------